



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-024

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2015-10-30-010 - DDPP13-Arrêté organisation 201510 raa (5 pages)

Page 3

Direction générale de l'aviation-civile-Sud-est

13-2015-11-10-004 - Arrêté subdélégation DSAC-SE novembre 2015 (4 pages)

Page 9

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2015-11-05-011 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 concernant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces dans le cadre du projet massilia-distrilogis à Feuille-Fos sur mer (3 pages)

Page 14

Direction départementale de la protection des populations

13-2015-10-30-010

DDPP13-Arrêté organisation 201510 raa

Arrêté portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
INTERMINISTERIELLE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHE-DU-RHONE**

SECRETARIAT GENERAL
RAA

**Arrêté portant organisation de la direction départementale
interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône**

Le Directeur départemental interministériel de la
Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté en date du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départementale interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté 2012107-0004 du 16 avril 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique de la DDPP, en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

La direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, les attributions définies à l'article 5 du décret du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône comprend :

- ▲ La direction
- ▲ Le secrétariat général
- ▲ Le service denrées animales et d'origine animale
- ▲ Le service denrées mixtes et végétales
- ▲ Le service inspections frontalières
- ▲ Le service santé et protection animales, environnement
- ▲ Le bureau de la prévention des risques
- ▲ Le service loyauté des transactions et régulation
- ▲ Le service sécurité routière

Article 3

Le secrétariat général veille à garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents. Il regroupe les missions transversales à la direction départementale de la protection des populations.

- ▲ Gestion des ressources humaines : définition et mise en œuvre de la politique de la direction en matière de gestion des emplois et des compétences, plan de formation, dialogue social ;
- ▲ Prévention et sécurité du travail, suivi médico-social ;
- ▲ Gestion budgétaire et comptable ;
- ▲ Contrôle de gestion ;
- ▲ Gestion des systèmes d'information ;
- ▲ Logistique ;
- ▲ Communication interne et externe ;
- ▲ Documentation et archivage ;
- ▲ L'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- ▲ Reçoit, traite et oriente les réclamations liées avec les services internes de la DDPP ;

Il veille à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers, informatiques et financiers et s'attache à promouvoir en interne des actions écoresponsables. Il est en outre chargé de la mission d'information préventive.

Les missions transversales.

L'assurance qualité, chargée :

- ▲ d'impulser et de coordonner la démarche qualité des services relevant de la DGAL ;
- ▲ de veiller à la mise en œuvre des procédures relevant de la chaîne prélèvements-analyses-suites (PAS) et du contrôle de première mise sur le marché pour les services de la DGCCRF.

Le contentieux, chargé :

- ▲ du contentieux pénal de la DDPP relevant des TGI de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon ;
- ▲ d'une fonction d'appui en matière de contentieux administratif mis en œuvre par les agents de la DDPP.

Article 4

- les services "denrées animales et d'origine animale", "denrées mixtes et végétales" et "inspections frontalières" mettent en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire.

Ces trois services veillent, par leurs contrôles, à tous les stades de la filière :

- ▲ à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- ▲ à la conformité et à la qualité des produits alimentaires et à l'alimentation animale ;
- ▲ à la traçabilité des produits animaux dont ils assurent la certification ;
- ▲ au contrôle des produits importés dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale, sous réserve des compétences de la DIRECCTE, de la DRAAF et de la DGDDI ;
- ▲ à la certification à l'export des mêmes produits ;
- ▲ à la loyauté des transactions commerciales ;
- ▲ à la protection économique des consommateurs.

Concourent :

- ▲ à la prévention des risques sanitaires ;
- ▲ à la gestion des alertes RASFF et des signalements émanant des administrations centrales (DGAL et DGCCRF principalement) ou d'autres interlocuteurs ;
- ▲ à la prévention des crises et à la planification des risques ;
- ▲ à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- ▲ au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels.

- le service "santé et protection animale, environnement"

Veille :

- ▲ à la santé animale, au suivi sanitaire des élevages ;
- ▲ à la lutte contre les épizooties majeures et les maladies animales transmissibles à l'homme ;
- ▲ à la traçabilité des animaux ;
- ▲ à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;
- ▲ aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- ▲ à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et agroalimentaires ;
- ▲ à l'inspection des établissements procédant à l'élimination et la valorisation des sous-produits animaux.

Contrôle :

- ▲ l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- ▲ la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Concourt :

- ▲ à la surveillance biologique et aux actions de maintien du bon état sanitaire ;
- ▲ à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions, préservant la santé publique et l'environnement ;
- ▲ aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire ;
- ▲ aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des produits ;
- ▲ à la prévention des risques sanitaires ;
- ▲ à la prévention des crises ;
- ▲ à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques.

Il est en outre chargé, en relation avec les communes et avec les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Article 5

- le service "loyauté des transactions et régulation" met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité physique, juridique et économique des consommateurs.

Veille :

- ▲ à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits industriels et des prestations de service ;
- ▲ à la loyauté des transactions ;
- ▲ à l'égalité d'accès à la commande publique.

Contrôle :

- ▲ les ventes soumises à autorisation, les pratiques commerciales réglementées et les règles d'information et de protection des consommateurs, au besoin en constatant les pratiques illicites.

Concourt :

- ▲ à la surveillance du bon fonctionnement concurrentiel des marchés ;
- ▲ à la gestion des alertes RAPEX et des signalements émanant de l'administration centrale DGCCRF ou d'autres interlocuteurs ;
- ▲ au contrôle des produits industriels importés et exportés ;
- ▲ à la mise en œuvre du développement et de la modernisation des services touristiques ;
- ▲ au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels ;
- ▲ à la lutte contre les contrefaçons et l'économie souterraine ;
- ▲ à la prévention des crises ;
- ▲ à la prévention des risques d'accidents domestiques.

Article 6

- Le service "sécurité routière" :

Assure :

- ▲ le déroulement des examens des permis de conduire depuis l'inscription des candidats, la répartition des places, la gestion des centres et passage des examens ;
- ▲ l'éducation routière pour la partie qui le concerne ;

Article 7

- Le Bureau de la prévention des risques a en charge :

- ▲ la présidence des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de plus de 1500 personnes et les IGH ;
- ▲ la présidence et le secrétariat de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- ▲ la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping ;
- ▲ la présidence et le secrétariat de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ▲ l'homologation des chapiteaux, tentes et structures ;
- ▲ l'instruction des demandes d'agrément des organismes de formation des personnels chargés des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes ;
- ▲ la participation, lorsque la présence de la DDPP est nécessaire, aux sous-commissions départementales découlant de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;
- ▲ le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Article 8

L'arrêté du n° 2012107-0004 du 16 avril 2012 est abrogé.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du jour de sa signature.

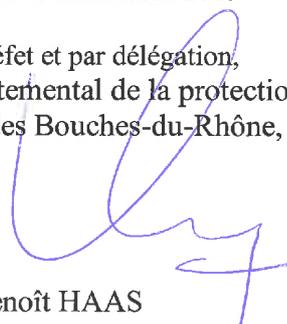
Article 10

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône,

Benoît HAAS



Direction générale de l'aviation-civile-Sud-est

13-2015-11-10-004

Arrêté subdélégation DSAC-SE novembre 2015



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 10 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité l'aviation civile Sud-Est

Le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-1146 du 16 février 2010 relatif à la suppléance des préfets de régions, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2015-11-02-002 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Vu la décision du 4 septembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu la décision 140578/DG du 30 juin 2014 nommant M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1^{er} septembre 2014,

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Nicolas Lochanski, adjoint au directeur.

Article 2 : en cas d'absence de ma part et de celle du délégataire précité, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et autorisations portées en annexe aux n° 1 à 8, et 10 à 13, à Madame Valérie Fulcrand-Vincent, chef du département surveillance et régulation.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Fulcrand-Vincent, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Stéphane Dumont, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe aux n° 2 à 8, 12 et 13 ;
- Monsieur Raphaël Goriot, chef de la division aviation générale et personnel navigant, pour les décisions portées en annexe aux n° 1 et 11 ;
- Monsieur Benjamin Vialard, chef de la division opérations aériennes du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe au n° 10.

Article 4 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : le chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

Signé

Yves TATIBOUET

ANNEXE

à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, portant subdélégation de signature.

Nature des décisions et autorisations :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;

- 10) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 6231-1 du code des transports ;
- 11) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;
- 12) Les autorisations de création d'obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement ou de mise en service de matériel électrique dans les zones de garde radioélectrique des plans de servitudes de protection des centres radioélectriques de l'aviation civile, prises en application des dispositions des articles R. 24 et R. 30 du code des postes et télécommunications ;
- 13) Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-11-05-011

arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22
décembre 2008 concernant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces dans le cadre du projet
massilia-distrilogis à Feuilleane-Fos sur mer

Original

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
D E L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
D E L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008
concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées
dans le cadre du projet d'aménagement industriel de MASSILIA – DISTRIOLOGIS
(remplacé par Maisons du Monde)
sur le secteur de La Feuillane à FOS-SUR-MER (13)**

**Maîtrise d'ouvrage des mesures en faveur de la biodiversité:
Grand Port Maritime de Marseille – MARSEILLE FOS**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement industriel de MASSILIA – DISTRIOLOGIS (remplacé par Maisons du Monde) sur le secteur de La Feuillane à FOS-SUR-MER (13);
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé;

Considérant les correspondances entre la Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille-Fos (courriers du 4 décembre 2014 et du 17 juillet 2015) et la Directrice Régionale de la DREAL PACA (courriers du 20 janvier et du 15 juin 2015), portant sur le solde des mesures compensatoires au titre du projet Massilia Distrilogis (devenu «Maisons du Monde»);

.../...

Considérant l'opportunité d'acquérir, à court terme et en lien avec la SAFER, le bien dénommé «Mas du Very» situé sur la commune d'ISTRES, sur une superficie d'environ 39 ha d'un seul tenant, en nature de coussouls et disposant d'une bergerie, et que ce bien répond parfaitement aux critères environnementaux fixés par l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant que, faute d'autres opportunités foncières opérationnelles à court terme, le délai d'acquisition sur 3 ans prévu à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 n'a pas pu être respecté et qu'il convient donc, après 7 années, que le maître d'ouvrage solde ses obligations de compensation;

Considérant la nécessité d'élargir le champ potentiel des structures susceptibles d'être impliquées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires foncières liées à la réalisation de cet aménagement industriel;

Considérant la convention cadre nationale 2010-2018 établie entre le MEEDDM et la CDC Biodiversité relative à l'expérimentation d'offre de compensation, du 10 août 2010;

Considérant la convention d'application 2010-2016 établie entre le MEEDDM et la CDC Biodiversité relative à l'opération expérimentale «Cossure» définissant les modalités d'intervention de la réserve d'actifs naturels, du 10 août 2010, notamment son article 6.3;

Considérant les échanges techniques entre le GPMM et CDC Biodiversité;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'alinéa 2.2 de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié :

L'alinéa 2.2 de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié sus-visé est **remplacé** par l'alinéa nouveau ci-dessous:

«2.2: Acquisition et contribution à la gestion écologique d'espaces naturels, sur 30 ans, au profit de l'un des trois organismes suivants : Conservatoire du littoral, Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou Conservatoire des Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur. En déduction de la surface totale de compensation foncière initialement retenue (240 ha) et afin de solder financièrement l'opération, le maître d'ouvrage peut également honorer ses obligations par l'acquisition d'actifs naturels du Domaine de Cossure, expérimentation nationale portée par CDC Biodiversité.

Dans ce cadre, les deux opérations suivantes sont validées et devront être menées à leur terme dans les meilleurs délais:

- Acquisition, en lien avec la SAFER PACA, **du coussoul du Mas du Very** (dénommé également «Les Cabanes Neuves»), bien immobilier d'une surface totale de 38 ha 59 a 09 ca d'un seul tenant, avec une bergerie d'environ 950 m², situé sur la commune d'Istres; le GPMM prend également à sa charge le coût des travaux de rénovation de la toiture du bâtiment présent sur le domaine. La rétrocession du bien sera effectuée dans les meilleurs délais au bénéfice final du CEN PACA qui a fait part de son accord et qui en assurera également la gestion (les coûts de gestion sur 30 ans étant financés par le GPMM);
- **Acquisition de 10 unités d'échanges** (soit 10 ha d'unités biodiversité – UB) de la réserve d'actifs

-2-

naturels (RAN) **du domaine de Cossure**, propriété de 357 ha appartenant à CDC Biodiversité située en Crau sèche en limite de la réserve naturelle nationale. Cette action participant à l'acquisition, à la réhabilitation, au suivi et à la gestion écologique sur 30 ans du domaine de Cossure, prendra la forme d'un contrat de prestation de service établi entre le GPMM et CDB Biodiversité, et dont une copie sera adressée à l'administration.

Article 2 -

Le reste de l'article 3 et les autres articles sont sans changement.

Article 3 – Délai et voie de recours:

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 4 – Exécution:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le - 5 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

-3-